

La relation parent-enfant à l'épreuve de la privation de liberté : mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale dans l'ordre juridique international, fédéral et vaudois

Résumé de thèse de doctorat¹

LOUISE HAUPTMANN*

MOTS CLEFS

Droit pénal – droit pénitentiaire – droits fondamentaux – droit au respect de la vie familiale – égalité des sexes et des genres

I. Introduction

De prime abord, la protection de la vie familiale et la privation de liberté ne semblent pas faits pour se rencontrer. La première vise à garantir l'intégrité des relations au sein d'une famille tandis que la seconde rompt les liens sociaux. Pourtant, les personnes privées de liberté sont généralement membres d'une famille. Souvent, elles sont les parents d'un ou de plusieurs enfants, à l'épanouissement desquels leur présence est essentielle.

Se pose donc la question de savoir comment les autorités tiennent compte de la relation parent-enfant lorsqu'elles privent de liberté le parent d'un enfant mineur. Notre thèse de doctorat, dont les principaux résultats sont ici résumés, étudie cet enjeu en matière pénale (peine privative de liberté et détention avant jugement). Elle détermine, d'une part, dans quelle mesure le droit tient compte de la relation parent-enfant pour éviter l'incarcération du parent et, d'autre part, quels dispositifs sont instaurés pour maintenir la relation en cas d'incarcération.

Louvrage présente les règles internationales et nationales en la matière, en descendant dans la hiérarchie des normes pour déterminer à chaque échelon ce que prévoit le droit, puis comment il est appliqué, tant par les normes de rang inférieur que par la jurisprudence du Tribunal fédéral et par la pratique. Concernant l'exécution des privations de liberté, qui relève du droit cantonal, la thèse

présente le droit et la pratique vaudois. Cette dernière a été établie grâce à des questionnaires adressés à toutes les institutions cantonales rendant des décisions à propos des relations entre les personnes détenues et leurs enfants².

II. Les enjeux de droits fondamentaux ...

Le *droit au respect de la vie familiale* (art. 13 Cst., 8 CEDH et 17 Pacte ONU II) implique que l'enfant et le parent puissent vivre ensemble. Allant dans le même sens, la Convention relative aux *droits de l'enfant* (ci-après : CDE) consacre, à son art. 9, le droit des enfants à grandir auprès de leurs parents. En cas de séparation, les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les contacts entre l'enfant et le parent et pour les réunir³. L'incarcération d'un parent fait partie des hypothèses dans lesquelles de telles mesures doivent être prises.

Ces obligations positives de l'État sont particulièrement importantes pour les personnes détenues et leurs enfants, qui rencontrent des difficultés à faire valoir leurs droits en raison de leur manque d'autonomie⁴. Ainsi, l'existence et l'étendue des relations entre les personnes détenues et leurs enfants sont largement tributaires des mesures prises par les autorités pénitentiaires.

La parentalité des personnes détenues soulève aussi des questions d'*égalité des sexes et des genres* (art. 8 Cst. et 14

¹ LOUISE HAUPTMANN, La relation parent-enfant à l'épreuve de la privation de liberté. Mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale dans l'ordre juridique international, fédéral et vaudois, thèse Lausanne, Bâle 2024.

* LOUISE HAUPTMANN, Dr. iur., avocate-stagiaire, précédemment assistante diplômée à l'Université de Lausanne. Cette contribution est publiée sous une licence Creative Commons. DOI de cet article: 10.3256/978-3-03929-084-0_11.

² Au sujet de ces questionnaires, voir HAUPTMANN (n. 1), N 18, 22 ss et Annexe IV.

³ Art. 9 § 3 CDE ; CEDH, arrêt Roda et Bonfatti c. Italie (21 novembre 2006), § 110 ; CEDH, arrêt Ignaccolo-Zenide c. Roumanie (25 janvier 2000), § 94 ; CEDH, arrêt Bianchi c. Suisse (22 juin 2006), § 78 ; HAUPTMANN (n. 1), N 143 et 849.

⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 195 ss.

CEDH)⁵. En effet, la réglementation de la parentalité en Suisse reproduit la division sexuelle du travail parental, y compris dans la société libre⁶ avec, entre autres, un congé de maternité significativement plus long que le congé de paternité⁷ et un manque de structures institutionnelles permettant de maintenir l'insertion professionnelle des deux parents⁸. Notre étude démontre que cette conception normative et genrée des rôles parentaux est particulièrement prononcée en prison, où elle ne rencontre pas la résistance que les libertés individuelles peuvent normalement lui opposer⁹.

III. ... et leur appréhension par les textes et acteur·rice·s de droit pénal et pénitentiaire

A. Les textes

Le droit pénal et pénitentiaire se saisit peu de la question des relations entre les détenu·e·s et leurs enfants. Seules quelques dispositions mentionnent la parentalité, dans des contextes particuliers tels que l'hébergement des mères détenues avec leurs enfants en bas âge (art. 80 al. 1 let. c CP) ou les visites d'enfants à leurs parents détenus (art. 80 s. Règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou

une mesure [BLV 340.01.1 ; ci-après : RSPC], art. 99 Règlement vaudois sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement [BLV 340.02.5]). Pour le surplus, ce sont les dispositions générales sur les contacts avec l'extérieur qui régissent la relation entre les personnes détenues et leurs enfants.

Les seuls textes généraux et abstraits réglementant cette relation sont les recommandations internationales adoptées par le Conseil de l'Europe et par les Nations Unies. Au rang des textes européens, on pense principalement à la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des ministres concernant les enfants de détenus (ci-après : RED) et à la Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire « Mères et bébés en prison » (ci-après : Rec. mères et bébés) ; parmi les textes onusiens, les Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (ci-après : Règles de Bangkok ; A/RES/65/229) représentent le corpus le plus fourni en la matière¹⁰. En vertu d'une interprétation conforme, d'une part, à l'égalité des sexes et des genres (art. 8 Cst. et 14 CEDH ; en matière parentale spécifiquement, art. 5 let. b et 16 let. d CEDEF) et, d'autre part, au droit des enfants à entretenir des relations avec leurs deux parents (art. 13 Cst., 8 CEDH, 9 § 3 et 18 § 1 CDE), les recommandations sexospécifiques contenues dans ces deux derniers textes doivent être généralisées aux parents des deux sexes¹¹.

B. Les acteur·rice·s

De nombreux·ses acteur·rice·s institutionnel·le·s rendent des décisions au sujet des relations entre les personnes prévenues ou détenues et leurs enfants : les compétences à ce propos sont réparties entre les autorités de poursuite pénale, les autorités judiciaires et administratives d'exécution des peines et les autorités de protection de l'enfance¹². Aucune ne se charge toutefois d'élaborer une politique d'ensemble sur cette question. Dans le canton de Vaud, ce devoir revient au Service pénitentiaire (ci-après : SPEN) : en tant qu'institution chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire (art. 7 al. 1 Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales [BLV 340.01]), il incombe à ce service de s'assurer que cette po-

⁵ À propos de la notion d'égalité des sexes et des genres, que nous préférons – en raison de son inclusivité et de son exhaustivité – à la notion d'égalité des sexes (ou entre femmes et hommes) et d'égalité de genre (*gender equality*), voir HAUPTMANN (n. 1), N 161 et réf. cit.

⁶ HAUPTMANN (n. 1), N 170 ss.

⁷ ISABEL VALARINO, Les congés parentaux en Suisse : révélateurs de politiques et de représentations genrées. Transition à la parentalité et inégalités de genre, in : Jean-Marie Le Goff/René Levy (dir.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich/Genève 2016, p. 235 ss (cité : Congés parentaux) ; ISABEL VALARINO, Congé paternité, congé parental... Quel potentiel pour les familles et l'égalité ?, in : Obstetrica. La revue spécialisée des sages-femmes de Suisse 2020, p. 80 ss, p. 82 ; HAUPTMANN (n. 1), N 183 et 190.

⁸ MICHELLE COTTIER/JOHANNA MUHEIM, Travail de « care » non rémunéré et égalité de genre en droit de la famille. Une évaluation critique du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, in : RDS 2019, p. 61 ss, p. 86 ; JEAN-MARIE LE GOFF/RENÉ LEVY, Préface. Quid de la sexuaction des parcours de vie. Transition à la parentalité et inégalités de genre, in : Jean-Marie Le Goff/René Levy (dir.), Devenir parents, devenir inégaux, Zurich/Genève 2016, p. 9 ss, p. 15 ; VALARINO, Congés parentaux (n. 4), p. 239 ss ; HAUPTMANN (n. 1), N 183.

⁹ HAUPTMANN (n. 1), not. N 334 ss, 622 ss, 678 s., 1030 s., 1032 ss, 1301 et 1382 ss.

¹⁰ Pour une présentation détaillée de tous les textes internationaux de *soft law* pertinents, voir HAUPTMANN (n. 1), N 319 ss ainsi que les parties de l'ouvrage intitulées « Standards internationaux ».

¹¹ HAUPTMANN (n. 1), N 170 ss et 334 ss.

¹² Pour une analyse détaillée des compétences respectives de ces autorités, voir HAUPTMANN (n. 1), p. 123 ss.

litique soit conforme aux droits fondamentaux des personnes détenues et de leurs proches¹³.

IV. La relation parent-enfant confrontée au prononcé d'une privation de liberté

Les recommandations internationales préconisent d'éviter autant que possible l'incarcération des parents, en particulier lorsque le parent a la responsabilité à titre principal de l'enfant (art. 2 et 10 RED, art. 58 Règles de Bangkok)¹⁴. Ceci vaut tant pour la peine privative de liberté que pour la détention avant jugement, à laquelle il est recommandé de renoncer au profit de mesures de substitution (art. 10 RED et 57 s. Règles de Bangkok)¹⁵. En pratique, l'analyse de la jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁶ démontre que cette relation ne joue qu'un rôle marginal lors du prononcé d'une privation de liberté.

En l'état actuel de la jurisprudence, la relation parent-enfant ne permet pas, à elle seule, de préférer une peine pécuniaire à une peine privative de liberté¹⁷, ni de prononcer des mesures alternatives à la détention avant jugement¹⁸. Concernant la peine privative de liberté, la question n'est le plus souvent pas analysée sous l'angle des droits fondamentaux. En revanche, l'examen de la proportionnalité de la détention avant jugement inclut parfois une pondération entre l'intérêt public à incarcérer la personne prévenue, et l'intérêt privé de cette dernière au maintien de son rôle parental¹⁹. Cependant, les juges ne concluent jamais à la disproportion de la détention avant jugement sur cette base²⁰, pas plus qu'ils ne tiennent compte de la relation parent-enfant comme critère plaçant pour des mesures

de substitution²¹. Par ailleurs, bien que la jurisprudence admette que la relation parent-enfant puisse constituer un facteur de protection contre les risques de fuite et de réitération qui fondent la détention avant jugement²², aucun arrêt du Tribunal fédéral n'accorde à ce critère un poids décisif, les éléments accroissant le risque étant systématiquement considérés comme prépondérants²³.

Quant à la quotité de la peine, le Tribunal fédéral admet exceptionnellement que la situation familiale d'une personne (art. 47 CP) puisse rendre cette dernière particulièrement vulnérable à la privation de liberté; cette sensibilité accrue à la peine peut justifier une réduction de sa durée. La jurisprudence est toutefois très restrictive, de sorte que le seul fait d'être parent d'un enfant mineur n'est généralement pas suffisant pour exercer une véritable influence sur la quotité de la peine²⁴.

Pour le surplus, tant la CourEDH que le Tribunal fédéral considèrent qu'une incarcération licite justifie en principe les atteintes à la vie familiale qui lui sont nécessaires²⁵. La séparation étant vue comme une conséquence directe de la privation de liberté, les juges estiment qu'elle ne peut pas être évitée et renvoient la question du respect de la vie familiale aux mesures qui seront prises, au stade de l'exécution, pour maintenir le contact malgré l'incarcération²⁶.

Enfin, le pouvoir d'appréciation des juges concernant la situation familiale étant très peu encadré, la jurisprudence est imprévisible et souvent orientée par des réflexions dénuées de fondement juridique, tels que des stéréotypes de genre. Les mères se voient ainsi plus difficilement reconnaître une sensibilité accrue à la peine, au motif qu'elles auraient dû penser aux conséquences de leurs actes sur leurs enfants²⁷ et que leur maternité aurait dû les empêcher de passer à l'acte²⁸. Le même reproche n'est pas adressé aux pères, qui obtiennent parfois même une sensibilité accrue à la peine alors qu'ils ont commis des faits de maltraitance sur leurs enfants²⁹. Cette sévérité envers les

¹³ Dans le même sens, en réponse à une interpellation concernant les relations entre les personnes détenues et leurs enfants, le Conseil d'État vaudois estime qu'il revient au SPEN de « veiller [...] à ce que les personnes détenues puissent maintenir le lien avec l'extérieur et bénéficier de visites » (CONSEIL D'ÉTAT VAUDOIS, Réponse du Conseil d'État au Grand Conseil à l'interpellation Mireille Aubert au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil intitulée : Ce n'est pas leur sentence, et pourtant c'est leur peine, 16_INT_537, du 18 janvier 2017, disponible sous : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/16_INT_537_Texte_CE.PDF, consulté le 19 mars 2025, p. 2); HAUPTMANN (n. 1), N 376 ss.

¹⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 467 ss et réf. cit.

¹⁵ HAUPTMANN (n. 1), N 640 ss.

¹⁶ HAUPTMANN (n. 1), N 502 ss, 661 ss et Annexe I.

¹⁷ HAUPTMANN (n. 1), N 580 ss.

¹⁸ HAUPTMANN (n. 1), N 698 ss.

¹⁹ HAUPTMANN (n. 1), N 706 et la jurisprudence citée.

²⁰ HAUPTMANN (n. 1), N 695 et la jurisprudence citée.

²¹ HAUPTMANN (n. 1), N 698 ss et la jurisprudence citée.

²² HAUPTMANN (n. 1), N 662 ss et 672 ss et la jurisprudence citée.

²³ HAUPTMANN (n. 1), N 704 s. et réf. cit.

²⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 507 ss et 610 ss.

²⁵ Voir not. CEDH, arrêt Messina c. Italie (n° 2 ; 28 septembre 2000), § 61 ; TF 6B_338/2016 (9 décembre 2016), c. 3.6 ; TF 6B_687/2016 (12 juillet 2017), c. 1.5.3 ; HAUPTMANN (n. 1), N 260 ss, 285 s. et 508 s.

²⁶ HAUPTMANN (n. 1), N 592 ss et 700.

²⁷ HAUPTMANN (n. 1), N 550 ss et la jurisprudence citée.

²⁸ Le TF affirme ceci explicitement dans l'arrêt du TF 6S.596/2000 du 22 février 2001, c. 2a : « le fait que la recourante soit mère de deux enfants nécessitant des soins aurait pu et dû suffire à la dissuader de se livrer au trafic de stupéfiants » (nous traduisons); HAUPTMANN (n. 1), N 548 s.

²⁹ HAUPTMANN (n. 1), N 557 et 622 ss et la jurisprudence citée.

mères tend à relativiser voire à infirmer la thèse du paternalisme judiciaire, selon laquelle les autorités pénales seraient plus clémentes avec les femmes³⁰.

V. La relation parent-enfant confrontée à l'exécution d'une privation de liberté

A. Les aménagements permettant d'éviter l'incarcération ou d'en réduire la durée

Conformément aux recommandations internationales, lorsqu'une privation de liberté est prononcée à l'égard d'un parent, il faut – autant que possible – lui accorder des aménagements permettant d'éviter ou d'écourter l'incarcération³¹.

Le sursis, la semi-détention, la surveillance électronique, le travail externe, le logement externe, la libération conditionnelle (ordinaire ou anticipée) et les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CP) sont tous favorables au maintien de la relation parent-enfant. Ces mesures sont toutefois soumises à des conditions tenant au risque de récidive, à la quotité de la peine ou encore à la partie de la peine qui a déjà été exécutée³².

Les responsabilités parentales sont prises en compte comme critère éclairant le pronostic sur le comportement futur de la personne détenue³³. En outre, la garde d'enfants constitue une activité permettant d'accéder à la semi-détention, à la surveillance électronique ou au travail externe³⁴. Par ailleurs, l'exécution de la peine peut être reportée pour permettre à la personne condamnée d'organiser la garde de ses enfants, et pour qu'elle puisse donner naissance à son enfant – ou y assister – avant l'incarcération³⁵.

Si un parent condamné ne remplit pas les conditions d'un aménagement de peine, par exemple parce que la peine est trop longue³⁶, tout aménagement est exclu quelles que soient les circonstances de l'espèce ; les tribunaux justifient cette intransigeance au motif que les restrictions à la vie familiale sont intrinsèques à l'exécution de la peine³⁷. Cette situation est insatisfaisante, car elle

empêche tout aménagement de peine dans de nombreux cas, quand bien même cela s'avérerait salubre au regard de l'objectif pénal de resocialisation et du respect de la vie familiale.

B. Les aménagements des conditions de détention

Les recommandations internationales préconisent que les personnes détenues puissent communiquer avec l'extérieur par tous les moyens (visites, correspondance, téléphone, moyens audiovisuels, etc.)³⁸. Concernant en particulier les relations parent-enfant, les autorités pénitentiaires sont invitées à offrir des modalités de contacts larges et à mettre en place des programmes de soutien à la parentalité³⁹.

En pratique, faute d'encadrement par le SPEN, le maintien des relations entre les personnes détenues et leurs enfants dépend de l'initiative des établissements de privation de liberté⁴⁰, qui se contentent souvent de renvoyer aux prestations offertes par la fondation REPR (Relais Enfants Parents Romands)⁴¹. Bien qu'il faille saluer le travail de cette fondation, cette collaboration informelle avec une organisation privée et en grande partie bénévole ne suffit pas pour considérer que les autorités satisfont à leurs obligations positives.

Les relations parent-enfant en prison souffrent d'une prise en charge déstructurée, voire carentielle. Les prestations proposées par les établissements pénitentiaires sont variables, ce qui pose des problèmes d'égalité de traitement ; par exemple, les contacts sont plus restreints durant la détention avant jugement que pendant l'exécution d'une peine⁴², et les visites familiales (art. 80 RSPC) ne sont possibles que dans deux établissements vaudois, les autres ne disposant pas de locaux appropriés⁴³. En

³⁰ HAUPTMANN (n. 1), N 626 ss et réf. cit.

³¹ HAUPTMANN (n. 1), N 736 ss et réf. cit.

³² HAUPTMANN (n. 1), N 746 ss.

³³ HAUPTMANN (n. 1), N 765 ss.

³⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 771 ss.

³⁵ HAUPTMANN (n. 1), N 799.

³⁶ ATF 146 IV 267.

³⁷ ATF 146 IV 267, c. 3.2.5 et 3.3.3, critiqué in HAUPTMANN (n. 1), N 805 ss ; CEDH, arrêt Messina c. Italie (n° 2 ; 28 septembre 2000), § 61.

³⁸ HAUPTMANN (n. 1), N 826 ss (peine privative de liberté) et 853 ss (détention avant jugement) et réf. cit.

³⁹ HAUPTMANN (n. 1), N 1007 ss, 1046 ss, 1160 ss et 1192 ss, et réf. cit.

⁴⁰ Il en est ainsi dans tous les cantons de Suisse romande (PATRIK MANZONI/DIRK BAIER/SAMUEL KELLER/MARIA KAMENOWSKI/NINA RUCHTI/JULIA ROHRBACH/DANIEL LAMBELET, Die Situation von Kindern mit einem inhaftierten Elternteil in der Schweiz. Schlussbericht zu Handen des Bundesamts für Justiz, Zurich 24 octobre 2022, p. 68).

⁴¹ HAUPTMANN (n. 1), N 1018 ss.

⁴² HAUPTMANN (n. 1), N 1097 (visites), 1171 (appels téléphoniques), 1181 s. (vidéoconférence), 1186 (soutien financier), 1201 ss (sorties), 1394 (hébergement en cellule mère-enfant). Ceci est contraire à la jurisprudence de la CourEDH sur l'égalité entre les détenu-e-s prévenu-e-s et condamné-e-s (HAUPTMANN [n. 1], N 861 et la jurisprudence citée).

⁴³ HAUPTMANN (n. 1), N 1111.

outre, les prisons vaudoises n'ont pas de personnel dédié à la supervision des visites d'enfants ; selon la situation, ces derniers peuvent être accompagnés en prison par divers intervenants, qui n'ont pas toujours une formation adaptée⁴⁴. Par ailleurs, la police et les autorités pénitentiaires ne recueillent pas suffisamment d'informations sur la situation familiale des personnes qu'elles incarcèrent ; elles se renseignent seulement auprès des détenu-e-s, dans un délai pouvant aller jusqu'à cinq semaines après l'incarcération, sans vérifier la véracité des informations fournies. Ceci fait peser un grave danger sur les enfants concernés, qui peuvent passer inaperçus et rester longtemps sans solution de garde adéquate⁴⁵.

La procédure d'autorisation des contacts entre le parent détenu et son enfant n'est que peu réglementée, ce qui génère une certaine confusion quant aux autorités compétentes et aux critères pertinents. Il peut arriver que les autorités pénitentiaires interdisent les contacts parce qu'elles estiment que la relation avec le parent ne sert pas l'intérêt de l'enfant ; en réalité, une telle décision implique une limitation des droits parentaux et revient donc aux autorités civiles⁴⁶. En outre, les visites d'enfants sont parfois refusées au motif que la prison n'est pas un lieu adapté aux enfants ; or les obligations positives de l'État imposent précisément de procéder aux aménagements nécessaires pour accueillir les enfants dans un cadre adapté⁴⁷. Enfin, les relations parent-enfant sont parfois conditionnées au bon comportement du parent en détention, ce qui revient à instrumentaliser la relation parent-enfant à des fins disciplinaires⁴⁸. Notre étude formule des recommandations afin de clarifier la procédure d'autorisation des contacts entre une personne détenue et ses enfants, en fonction des questions soulevées par le cas d'espèce⁴⁹.

C. La naissance d'un enfant pendant la privation de liberté du parent

Il peut arriver qu'un enfant naisse alors que l'un de ses parents est incarcéré. Les parents doivent pouvoir être réunis lors de la naissance, en vertu de la protection de leur

relation de couple et de leur vie familiale avec l'enfant⁵⁰. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une permission pour assister à la naissance de leurs enfants⁵¹. Des enjeux sécuritaires qui s'opposeraient à laisser les parents sans surveillance ne suffisent pas pour refuser qu'ils soient ensemble lors de l'accouchement ; au besoin, et après une analyse attentive de la proportionnalité, une surveillance par des agent-e-s de détention peut être envisagée. Les éventuels risques doivent toutefois être relativisés, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la personne qui accouche⁵². Dans l'hypothèse où le second parent n'a pas pu assister à la naissance, il doit pouvoir rencontrer l'enfant au plus vite à l'hôpital, le cas échéant par le biais d'une conduite⁵³.

Les personnes détenues ne bénéficient pas des mêmes congés de maternité et de paternité que les parents libres : seules les femmes qui gardent leur enfant en prison ont droit à un congé de maternité⁵⁴. À notre avis, pour protéger le droit de l'enfant à entretenir une relation avec son parent, des congés parentaux devraient être accordés à toutes les personnes détenues. Au surplus, la rémunération de ces congés devrait être uniformisée : à l'heure actuelle, le congé de maternité est indemnisé à 100% en exécution de peine, mais à 50% seulement en détention avant jugement, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement entre les détenu-e-s prévenu-e-s et condamné-e-s⁵⁵.

Enfin, les recommandations internationales prévoient que les personnes détenues puissent être hébergées avec leurs enfants en bas âge ; lorsqu'ils sont hébergés en prison, ces derniers restent titulaires de leurs droits et libertés et ne doivent pas être traités comme des détenu-e-s⁵⁶. En droit suisse, l'art. 80 al. 1 let. c CP autorise l'hébergement des mères détenues avec leurs enfants. Cet article est utilisé de manière restrictive : il ne sert qu'à héberger l'enfant en prison, quand bien même le texte légal permettrait de libérer les mères pour les loger avec leurs enfants dans des structures plus adaptées aux besoins de ces derniers⁵⁷. En outre, seules les mères ayant accouché pendant leur détention bénéficient de l'hébergement commun ; celles dont les enfants sont nés avant l'incarcération ne sont pas mises au bénéfice de cet aménagement⁵⁸. Notre thèse

⁴⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 1079 s. et 1126 ss.

⁴⁵ Une enfant est morte en 2001 à Genève, faute d'avoir été prise en charge après l'incarcération de sa mère (HAUPTMANN [n. 1], N 998 ss et réf. cit.) ; plus récemment, un père placé en semi-détention dans le canton de Vaud a durant plusieurs mois laissé ses enfants chez lui la nuit sans solution de garde appropriée, avant que les autorités ne s'en aperçoivent (HAUPTMANN [n. 1], N 1006 et réf. cit.).

⁴⁶ HAUPTMANN (n. 1), N 1069 s. 1073 s. et 1076.

⁴⁷ HAUPTMANN (n. 1), N 1054 s., 1061 et 1087.

⁴⁸ HAUPTMANN (n. 1), N 1219 s., 1234 et 1365.

⁴⁹ HAUPTMANN (n. 1), N 1126 ss et Annexe VI.

⁵⁰ Cette règle vaut aussi lorsque le lien de filiation avec l'enfant n'est pas établi (HAUPTMANN [n. 1], N 1293, n. 1518 et n. 1734).

⁵¹ HAUPTMANN (n. 1), N 1287 s.

⁵² HAUPTMANN (n. 1), N 1270 ss et 1294.

⁵³ HAUPTMANN (n. 1), N 1273 ss, 1286 s. et 1295.

⁵⁴ HAUPTMANN (n. 1), N 1301 et 1309.

⁵⁵ HAUPTMANN (n. 1), N 1309.

⁵⁶ HAUPTMANN (n. 1), N 1311 ss et 1328 ss.

⁵⁷ HAUPTMANN (n. 1), N 1336 et 1341 s.

⁵⁸ HAUPTMANN (n. 1), N 1336.

propose des solutions pour une application plus large de l'art. 80 al. 1 let. c CP⁵⁹, qui devrait également être étendu aux pères détenus, afin de respecter l'égalité des sexes et des genres⁶⁰.

VI. Conclusion

En conclusion, le manque de réglementation des relations parent-enfant en prison engendre des pratiques disparates, souvent conditionnées par les impératifs institutionnels et influencées par des stéréotypes, notamment de genre.

Ce constat doit appeler trois réponses. Premièrement, il s'agit de sensibiliser les magistrat·e·s aux enjeux familiaux de la détention et à l'importance d'en tenir compte lorsqu'ils évaluent la proportionnalité d'une privation de liberté. Deuxièmement, légiférer sur les relations entre un enfant et son parent incarcéré garantirait une approche plus cohérente du sujet ; il s'impose, d'une part, de clarifier la procédure d'autorisation des contacts – en précisant les critères déterminants et les compétences des autorités concernées – et, d'autre part, de définir un catalogue de prestations de soutien aux familles et de désigner les acteurs responsables de leur mise en œuvre. Enfin, troisièmement, la mise en place de mécanismes de participation permettrait aux détenu·e·s et à leurs proches d'exprimer leurs besoins et de mieux faire valoir leurs droits, par une plus grande implication dans l'organisation du quotidien en détention.

⁵⁹ HAUPTMANN (n. 1), N 1387 ss.

⁶⁰ HAUPTMANN (n. 1), N 1382 ss.

Anzeige

Luca Dal Molin | Kirsten Wesiak-Schmidt (Hrsg.)

Datenschutz im Unternehmen

**Praxishandbuch
mit Beispielen
und Checklisten**

Das Inkrafttreten des neuen DSGVO stellt Unternehmen vor Herausforderungen: Wie sind die neuen Vorgaben pragmatisch umzusetzen? Das Handbuch erläutert übersichtlich und kompakt die Themen, mit denen sich Juristinnen und Juristen bei der Umsetzung des DSGVO befassen – mit Tipps, Beispielen und Checklisten!

2023, 705 Seiten, gebunden
ISBN 978-3-03891-415-0
CHF 148.–



www.dike.ch/4150



Das neue DSGVO
in der unter-
nehmerischen
Praxis

DIKE